

Volet B**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Rése
au
Monit
belg

07150358

BRUXELLES
- 8 - 10 - 2007
GreffeN° d'entreprise
Dénomination

(en entier)

"EGREGORE"

Forme juridique

Société privée à responsabilité limitée

Siège

Watermael-Boitsfort (1170 Bruxelles), avenue des Coccinelles, 85

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Extrait de l'acte reçu par le notaire Gérard Debouche, à Feiuy, le deux octobre deux mille sept, en cours d'enregistrement

- Fondateurs: 1°) Monsieur ROZET Michel, Joseph, Philomène, Joseph, né à Fontenoille, le vingt-sept mars mil neuf cent cinquante-huit, domicilié à Watermael-Boitsfort (1170 Bruxelles), avenue des Coccinelles, 85. 2°) Monsieur DUBOIS Xavier, né à Bruxelles, le dix mars mil neuf cent septante et un, domicilié à 1400 Nivelles, chaussée de Mons, 47, boîte 0/4

- Forme - Dénomination société privée à responsabilité limitée, dénommée "EGREGORE"

- Siège social Watermael-Boitsfort (1170 Bruxelles), avenue des Coccinelles, 85.

- Objet social : La société a pour objet

1°) Tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci:

- l'animation pour compte de tiers de réseaux de distributions ;

- l'assistance technique et commerciale dans la distribution des produits liés aux piscines, hammams, jacuzzis, saunas ou autres produits dérivés ;

- la prestation de tous services de conseil, étude, formation, aide à la gestion et services de toutes natures à tous types d'entreprises, associations et personnes ; au moyen, entre autres, de la mise à disposition de ressources matérielles et humaines, à l'exclusion de toutes activités réglementées par la loi ;

2°) Tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, l'achat, la vente, la construction, la transformation, la mise en valeur, la location ou toutes opérations assimilées pour tout immeuble quelle qu'en soit son affectation.

Il Dans le cadre de l'objet ci-avant, elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté: *personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.*

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en faciliter la réalisation et le développement

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, entreprises ou associations, tant en Belgique qu'à l'étranger

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur

- Durée illimitée.

- Capital Le capital social est fixé à la somme de dix-neuf mille (19.000 EUR) euros

Il est divisé en cent nonante (190) parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/cent nonantième de l'avoir social, entièrement souscrites en espèces et libérées à concurrence d'un/tiers.

- Gérance: La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire. L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée. Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est *gratuit*.

- Assemblée générale annuelle: le premier vendredi du mois de juin à vingt heures, au siège social ou à tout autre endroit fixé par les avis de convocation. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, à la même heure

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/10/2007 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

- Admission à l'assemblée - Droit de vote - Représentation: Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou du commissaire. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représenté et à la majorité des voix. Chaque part donne droit à une voix. Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant. Pour le surplus on fait référence aux dispositions légales.

- Exercice social: du premier janvier au trente et un décembre de chaque année

- Répartition des bénéfices: Sur le bénéfice net tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

- Répartition du boni de liquidation: Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les fondateurs ont pris les décisions suivantes qui ne sont devenues effectives qu'à dater du dépôt du présent extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles

1°) Le premier exercice social commencé le jour du dépôt se terminera le trente et un décembre deux mille huit.

2°) La première assemblée générale annuelle se tiendra en deux mille neuf

3°) Ont été désignés en qualité de gérants non statutaires monsieur Michel Rozet et monsieur Xavier Dubois, prénommés

Ils sont nommés jusqu'à révocation et peuvent engager valablement la société sans limitation de sommes pour tout engagement inférieur à vingt-cinq mille euros, ils devront agir conjointement pour tout engagement au-delà de la somme de vingt-cinq mille euros.

Leur mandat est exercé gratuitement.

4°) Il n'est pas désigné de commissaire.

5°) Le gérant reprendra, le cas échéant et dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME. Gérard DEBOUCHE, Notaire, délivré avant enregistrement à la seule fin de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles. Déposées en même temps: expédition de l'acte; attestation bancaire. □□□□